

SECTION D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE
LABARTHE-VALENTINE

STATUTS

TITRE 1

CONSTITUTION - BUT - SIÈGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Constitution et Dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents Statuts, une association ayant pour dénomination :

SPORT DETENTE COMMINGES

Elle est constituée, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, et du décret du 16 Août 1901 et est enregistrée à la sous-préfecture de Saint-Gaudens sous le **numéro W312000597**.

Article 2 - But

L'Association a pour but :

- de favoriser dans tous les milieux sociaux l'épanouissement de chaque individu par la pratique éducative des activités physiques à toutes les périodes de la vie et, chaque fois qu'il se peut, en milieu naturel, la recherche de son autonomie et le développement de ses possibilités de communication.
- de participer activement à l'obtention des objectifs que s'est fixée la FEDERATION FRANCAISE D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE (F.F.E.P.G.V.) auxquels elle adhère expressément.
- ouverte à tous les courants de pensée, elle s'interdit toutes discussions confessionnelles ou politiques.

Article 3 - Action

Les moyens d'action de l'Association sont principalement :

- la pratique de l'éducation physique et de gymnastique volontaire.
- la réalisation d'activités complémentaires, telle qu'activités physiques non compétitives, et activités de pleine nature, suivant les principes énoncés par la F.F.E.P.G.V.
- la réalisation d'activités culturelles et **Ludiques**.

Article 4- Durée

Sa durée est illimitée.

Article 5 - Siège

Son siège est fixé à :

Mairie de Labarthe-Rivière, 31800 Labarthe-Rivière

Il pourra être transféré en tout autre lieu de cette ville par simple décision du Comité Directeur.

SECTION D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE LABARTHE-VALENTINE

Article 6 - Affiliation

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANCAISE D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE, par l'intermédiaire du COMITE DEPARTEMENTAL (31) F.F.E.P.G.V. dont elle est membre.

Elle se conforme aux directives fédérales et se tient en rapport avec le Conseil Départemental, auquel elle fait parvenir le compte rendu de son Assemblée Générale.

TITRE II

COMPOSITION

Article 7 - Composition

L'Association se compose de :

- membres licenciés/actifs
- membres bienfaiteurs/passifs
- membres d'honneur

Sont membres licenciés/actifs : les personnes qui sont inscrites à l'Association en vue de pratiquer la gymnastique volontaire, les activités de prolongement et qui acquittent la cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Sont membres bienfaiteurs/passifs : les personnes (physiques ou morales) qui acquittent annuellement une cotisation à leur gré.

Sont membres d'honneur : les personnes qui ont rendu des services éminents à l'Association. Ce titre qui leur est décerné par le Comité Directeur leur confère le droit d'assister à l'Assemblée générale où ils ont une voix consultative. Ils n'acquittent pas de cotisation.

Article 8 - Perte de la Qualité de Membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- a) la démission ou le décès
- b) la radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement des cotisations, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association, ou pour infraction aux présents statuts.

Avant toute décision, le membre intéressé sera invité par lettre recommandée, à fournir des explications, soit écrites, soit orales.

La décision du Comité Directeur peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale de la section avec possibilité d'appel devant le Conseil départemental.

Les membres exclus ne peuvent prétendre au remboursement des cotisations qu'ils ont versées.

SECTION D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE
LABARTHE-VALENTINE

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 - Administration et Fonctionnement

Les organes suivants assurent le fonctionnement et l'administration de l'Association/

- **l'Assemblée Générale**
- **le Comité Directeur du bureau**

Article 10 - Comité Directeur :

L'Association est administrée par un Comité Directeur (**composé de 7 à 12 membres**) élu au scrutin secret pour une durée de 4 ans et renouvelable par moitié tous les 2 ans. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être éligible, les candidats doivent être membres de la section depuis plus de 6 mois, à jour de leur cotisation, âgés de 18 ans au moins au jour de l'élection et jouissant de leurs droits civiques et politiques.

- en cas de vacance en cours de mandat, le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres manquants (dans la limite du 1/3 de ces membres)
- il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés

Article 11 - Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Comité Directeur sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

Article 12 - Exclusion du Comité Directeur

Tout membre du Comité Directeur qui aura manqué sans excuse 3 séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10 des présents statuts.

SECTION D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE LABARTHE-VALENTINE

Article 13 - Rémunération

Les fonctions des membres du Comité Directeur sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur seront remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Comité Directeur.

Article 14 - Pouvoirs

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de la section et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à la section et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Ordinaire ou Extraordinaire.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tous les comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, sollicite toutes subventions, requiert toute inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout acte, achat, aliénation et investissement reconnus nécessaires.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 15 - Le Bureau

Le Comité Directeur élit chaque année, au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- un Président
- un Secrétaire
- un Trésorier
- et leurs adjoints

Les membres sortants sont rééligibles.

SECTION D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE LABARTHE-VALENTINE

Article 16 - Rôle des membres du Bureau

Le bureau du Comité Directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président s'assure de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur et veille au fonctionnement régulier de la section qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut déléguer, sur avis du Comité Directeur, ses pouvoirs à un autre membre du Comité Directeur. Le mandataire qu'il désignera pour agir en justice devra être muni d'une procuration spéciale.

Il signe tous les documents engageant la section.

En cas d'empêchement ou d'impossibilité provisoire d'exercer ses fonctions le Président est remplacé par le Vice-président éventuel, ou à défaut par tout membre du bureau.

- b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès verbaux des séances tant du Comité Directeur que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il enregistre les inscriptions des membres, rédige et distribue les licences FFEPGV.

- c) Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée annuelle, qui statue sur la gestion et lors des réunions du Comité Directeur et du Bureau.

Article 17 - Assemblées Générales/Dispositions Communes

L'Assemblée générale possède les pouvoirs de délibération et de décision. Elle est souveraine.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres licenciés/actifs et bienfaiteurs/passifs, âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée Générale et à jour de leurs cotisations.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Bureau.

Son Bureau est celui de l'Association.

En cas d'absence du Président et du Vice-président éventuel, les membres présents élisent un Président de séance.

L'Assemblée Générale peut être convoquée exceptionnellement par le bureau, ou sur la demande écrite du quart au moins de ses membres. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu au maximum dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande, qui doit être adressée au Secrétariat de la section.

SECTION D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE LABARTHE-VALENTINE

L'ordre du jour fixé par le Bureau comporte obligatoirement :

- le rapport moral,
- le rapport financier,
- le projet de budget,
- les projets d'activités,
- les questions présentées par le Comité Départemental.

La convocation avec l'ordre du jour doit être adressée aux membres au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Au reçu de la convocation les licenciés sont invités à ajouter leurs questions ou suggestions personnelles à l'ordre du jour établi ainsi que leur éventuelle candidature au Comité Directeur. Ces dernières doivent être adressées par écrit dans un délai de 48 heures au secrétaire.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 18 - Nature et pouvoirs des Assemblées

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, soit à main levée, soit sur la demande préalable d'un membre de l'Assemblée au scrutin secret.

Le vote par procuration ou par correspondance est autorisé en cas d'absence aux réunions.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le Secrétaire. Ils sont expédiés à la Préfecture dans un délai maximum de trois mois.

Article 19 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire prend connaissance du rapport moral d'activité et du compte rendu financier. Elle délibère et vote sur ces rapports.

Elle vote également le programme d'action, et le budget de la section pour l'exercice suivant. Elle délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Comité Directeur au scrutin secret.

Pour être élu, tout candidat doit obtenir au moins le quart des suffrages des membres présents.

Elle désigne le délégué qui représente la section à l'Assemblée Générale du Comité départemental.

Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

SECTION D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE
LABARTHE-VALENTINE

Article 20 - Assemblée Générale Extraordinaire

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 21 - Ressources

Les ressources de la section comprennent :

- a) le versement des cotisations des membres licenciés/actifs, dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale et des cotisations des membres bienfaiteurs/passifs.

Les cotisations de membre licencié/actif et de membre bienfaiteur/passif sont distinctes et peuvent être acquittées par la même personne.

- b) des subventions diverses qui peuvent lui être accordées.
- c) des recettes de toute nature provenant des manifestations et concours qu'elle organise.
- d) des ressources créées à titre exceptionnel.
- e) des ressources créées à titre de services rendus.

Article 22 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

SECTION D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE
LABARTHE-VALENTINE

TITRE V

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23 - Modification des Statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

L'Assemblée doit se composer au moins de la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut délibérer valablement, quelque soit le nombre des présents.

Dans tous les cas les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 24 - Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la section, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 25 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixant les divers points non prévus par les présents statuts et qui ont trait au fonctionnement pratique de la Section est annexé aux présents statuts.

SECTION D'EDUCATION PHYSIQUE ET DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE
LABARTHE-VALENTINE

Article 26 - Formalités Administratives

Le Président ou le Secrétaire doivent effectuer à la Sous-préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901 :

- a) les modifications apportées aux Statuts
- b) le changement de titre de la Section
- c) le transfert du siège social
- d) les changements survenus au sein du Comité Directeur et son bureau

Fait à Labarthe-Rivière, le 9 Juin 2017

Madame Nicole BESANCENOT

Monsieur Pierre LINAN

Présidente

Secrétaire